

16

M. Le Baron de Jullet mil Sept Cens quatrevingt Cinq, après des
De fiançailles, et la publication des Bans Canoniquement
Charles faite aux prières de nos Grand-messes paroissiales par trois
Chauveau dimanches consécutifs, tant en cette Eglise, qu'en celles
Et de Julle et de Saffré, sans opposition venue à notre connoissance
Julie de mauz vis les Certificats de mesmeurs Les Recteurs des dites paroisses,
ont été admis à la Benediction nuptiale par nous soussigné,
Charles Chauveau fils naturel de Françoise Chauveau mineur
decreté de justice par la Chateleine de mauz, originaire.

O. D. R. 16

Et domicilié de cette paroisse d'une part, Et Julie de mauz
fille mineure, decretée de justice par la Chateleine de mauz,
de feu Julien de mauz, et de Julienne Hamon son Epouse orige
de la paroisse de mauz, et domiciliée de cette Eglise d'autre
part; en provenance de Jean Moim, Louis Bernard, Jean Carpentier,
Et Jean Bopierre, qui se sont retirés sans signer.
N. de Paroux
Pratend